



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-36
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 avril 2026

L'an Deux mille vingt-six et le neuf du mois d'avril à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 29

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Messieurs Marc SVETCHINE – Jean-Baptiste DOUCET – Jean-Christophe TRAPY et Jean-François LAZIOSI et Mesdames Antonella CELLOT-DESNEUX et Magali RAMPAUD étaient excusés et avaient donné procuration.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu les articles L. 123-6, R. 123-8 et suivants du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Considérant le nouveau Conseil Municipal élu le 27 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après chaque élection,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS (CCAS) doit respecter dans sa composition à parité, les membres élus par le Conseil Municipal en son sein et les membres nommés par le maire,

Considérant que le mandat des administrateurs est fixé pour la durée du mandat du Conseil Municipal et qu'il est renouvelable,

Les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein, ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Membres nommés par le maire : Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition à parité, les membres élus par le Conseil Municipal en son sein et les membres nommés par le maire.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité

APPROUVE de fixer à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER